

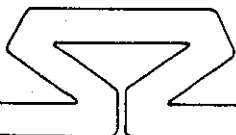
DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES INVESTISSEMENTS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 susvisée et notamment son article 18 ;
- VU la circulaire de Monsieur le Ministre de l'Environnement et de la Prévention des Risques Technologiques et Naturels Majeurs en date du 28 décembre 1990 relative aux études déchets ;
- VU le récépissé préfectoral de déclaration délivré le 29 août 1978 à la Société MECACHIMIQUE pour l'exploitation à PIERRELAYE, Chemin de Pontoise, d'un atelier de traitement électrolytique des métaux ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 9 avril 1991 ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 30 mai 1991 ;
- CONSIDERANT qu'en application de la circulaire précitée il convient de prescrire une étude déchets afin :
 - d'une part, de mieux connaître les flux, les caractéristiques et les modes d'élimination des déchets produits par cet établissement,
 - d'autre part de limiter la production des déchets et d'améliorer leur gestion, leur valorisation et leur élimination ;
- VU la lettre recommandée en date du 17 juin 1991, demeurée sans réponse, adressant le projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours à compter de la date de sa réception (19 juin 1991) pour formuler d'éventuelles observations ;

.../...



- SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : La Société MECACHIMIQUE doit réaliser pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PIERRELAYE, Chemin de Pontoise, une étude déchets visant à :

- limiter la production de déchets,
- connaître les flux et les caractéristiques des déchets générés par l'exploitation de ses installations,
- assurer, lorsque cela est possible, la valorisation des déchets ou leur destruction,
- effectuer, dans de bonnes conditions, le stockage en décharge des déchets résiduels qui doivent être limités strictement.

Cette étude comportera trois parties qui seront réalisées en suivant les indications du Guide Technique joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La première partie de l'étude fera la description de la situation existante en ce qui concerne la production, la gestion et l'élimination des déchets.

Elle sera remise à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 1er avril 1992.

ARTICLE 3 - La deuxième partie consistera en l'examen technico-économique des solutions alternatives pour la production, la gestion et l'élimination des déchets.

Elle sera remise à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 1er juin 1994.

ARTICLE 4 - La troisième partie présentera et justifiera les choix retenus pour la gestion des déchets dans l'entreprise. Les propositions faites devront notamment préciser, parmi les déchets produits, ceux qui seront valorisés ou recyclés, ceux qui seront traités ou prétraités, ceux qui seront mis en décharge et ceux qui seront enfouis en stockage profond.

Elle sera remise à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 1er janvier 1995.

.../...

ARTICLE 5 - Si à l'issue de la première partie de l'étude déchets, des modes d'élimination s'avéraient inacceptables vis-à-vis de la législation en vigueur, l'exploitant devrait remédier dans les plus courts délais à cette situation par le choix d'une autre solution en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 6 - En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la Société MECACHIMIQUE sera, à l'expiration des délais qui lui sont impartis (cf. articles 2 - 3 - 4), passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 juillet 1976 modifiée par la loi n° 85.661 du 3 juillet 1985.

ARTICLE 7 - Une ampliation du présent arrêté sera affichée pendant une durée d'un mois en Mairie de PIERRELAYE. Une copie de cet arrêté sera déposée aux archives de cette Mairie et maintenue à la disposition du public.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à Monsieur le Préfet (Direction de l'Urbanisme, de l'Environnement et des Investissements de l'Etat - Bureau de l'Environnement).

En outre, un avis relatif au présent arrêté sera inséré par les soins du Préfet aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le Département.

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de VERSAILLES. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

ARTICLE 9 - Madame le Secrétaire Général du Val d'Oise, Monsieur le Maire de PIERRELAYE et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 JUL. 1991

Le Préfet,

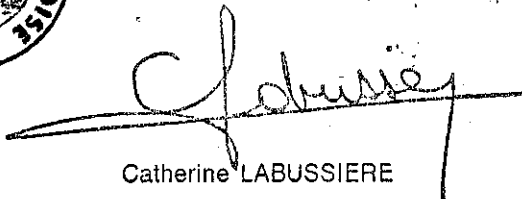
Pour le Préfet,
du Département du Val-d'Oise
Le Secrétaire Général

Signé Marie-Françoise HAVE-GUILLAUD



POUR AMPLIATION

Pour le Préfet du Val-d'Oise
Le Chef de Bureau,


Catherine LABUSSIÈRE